



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Secrétariat Général

Grenoble, le **03 NOV. 2021**

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les maires,
Mesdames et messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale,
Monsieur le président du conseil départemental de l'Isère,
Monsieur le président de l'Association des maires de l'Isère,
Monsieur le président du centre de gestion de l'Isère,

En communication à Madame la sous-préfète de La Tour-du-Pin et à Monsieur le sous-préfet de Vienne

CIRCULAIRE n° 2021 – 31

CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE

Objet : Ouverture des négociations locales relatives à la mise en œuvre du télétravail dans les collectivités territoriales

Référence : ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 ; accord cadre du 13/07/2021

La loi de transformation de la fonction publique renforce la place du dialogue social et de la négociation collective dans la fonction publique. Prise sur le fondement de son article 14, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique favorise, aux niveaux national et local, la conclusion d'accords majoritaires négociés entre les organisations syndicales représentatives et les employeurs publics. Ces accords collectifs peuvent, en outre, disposer d'une portée ou d'effets juridiques.

Un accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a été signé, le 13 juillet 2021 par la ministre de la transformation et de la fonction publiques, les représentants des organisations syndicales de la fonction publique et les employeurs territoriaux et hospitaliers.

Aux termes de cet accord-cadre, les employeurs territoriaux doivent initier des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail.

Ces négociations locales pourront utilement définir les modalités d'indemnisation des frais engagés par les agents au titre du télétravail dans les conditions définies par le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 et son arrêté d'application du même jour.

Les collectivités ayant conclu des accords locaux dont les dispositions respectent les termes de l'accord-cadre ne sont pas tenues d'ouvrir de nouvelles négociations.

Je tenais à rappeler cet impératif aux employeurs territoriaux qui n'auraient pas encore initié des négociations en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail, pour que celles-ci puissent se faire dans le calendrier prévu, soit avant le 31 décembre 2021.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale


Eléonore LACROIX

Tél : 04 76 60 32 92

Mél : aurelie.meilian@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71045

38021 Grenoble Cedex 01